LUNDI 27 et MARDI 28 SEPTEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 13233 — LUNDI 27 et MARDI 28 SEPTEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DE-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

DROIT INTERNATIONAL. — De la responsabilité des gouvernements pour les dommages causés aux étrangers par les guerres civiles et les actes de leurs agents.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (5e chambre) : Obligation prise par un mineur et par lui ratifiée en majorité, mais lorsqu'il était pourvu d'un conseil judiciaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Vols qualifiés. — Vols.

LE CRIME DE PANTIN.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 25 septembre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Grimault, juge d'instruction au siége de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Servant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Chambourdon, juge au siége de Loudun, en remplacement de M. Grimault, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Magne, juge suppléant au siége de Parthenay, en remplacement de M. Chambourdon, qui est nommé juge à Napoléon-Vendée.

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Py, juge suppléant au siége d'Arbois, en remplacement de M. de Belenet, qui a été nommé juge à Vesoul.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. d'Orival de Fontennelay (Jean-Baptiste-Marie-Arthur), avocat, en remplacement de M. Py, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Morin, juge de paix du canton de Saujon, licencié en droit, en remplacement de M. Courbe, qui a été nommé juge à Rochefort.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Jartel (Félix-François-Marie-Alexis), avocat, en remplacement de M. Sionnet, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), M. Janier (Georges-Hercule-Léon-Justin), avocat, en remplacement de M. Méreau, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Gaudinot (Jean-Baptiste-François), suppléant du juge de paix du canton de cette ville, avoué honoraire, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Porteau, juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grimault.

M. You, juge au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Courbe.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Grimault : 26 avril 1865, juge à Napoléon-Vendée; par le même décret, juge d'instruction au même siége.

M. Chambourdon : 10 juillet 1864, juge suppléant à Parthenay; — 18 janvier 1865, juge suppléant à Poitiers; — 26 avril 1865, juge à Loudun.

M. Magne : 6 juin 1866, juge suppléant à Parthenay.

M. Py : 21 novembre 1866, juge suppléant à Arbois.

Par le même décret, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Courtenay (Loiret), M. Bourgoin (Charles-Prosper) ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Hérisseau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3); — du canton d'Haroué (Meurthe), M. Dubois, juge de paix de Saint-Julien-du-Sault, en remplacement de M. Grillot, démissionnaire; — du canton de Sainte-Hermine (Vendée), M. David, suppléant actuel, en remplacement de M. Angibaud, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Aigurande (Indre), M. Guignard (Guillaume-Laurans), notaire; — du canton de Bidache (Basses-Pyrénées), M. Celhabe (Bernard), notaire.

DROIT INTERNATIONAL. (1)

De la responsabilité des gouvernements pour les dommages causés aux étrangers par les guerres civiles et les actes de leurs agents.

(Deuxième article.)

IV.

Les étrangers résidant dans un pays désolé par la guerre civile, par des troubles intérieurs permanents ou accidentels et qui ont eu à souffrir de ces mouvements dans leurs personnes ou dans leur biens, doivent-ils être l'objet d'un traitement exceptionnel, différent de celui des nationaux? Doit on et peut-on les traiter mieux ou plus défavorablement que ces derniers? Autrefois, et sans remonter jusqu'au droit romain où l'étranger était réputé ennemi, *hostis*, la question n'aurait pas fait doute. Jusqu'au commencement de ce siècle, dans la plupart des pays de l'Europe, l'étranger et le national n'étaient point sur un pied d'égalité. Mille restrictions l'enveloppaient; des charges, des impôts particuliers pesaient sur lui. Aujourd'hui même encore, dans certains pays de l'ancien et du nouveau monde, cette inégalité existe. Ainsi, en Angleterre, aux Etats-Unis, le droit d'aubaine, le droit de succéder, de posséder des immeubles, est dénié aux étrangers d'une manière plus ou moins absolue. Cependant ces derniers vestiges d'une ancienne civilisation tendent chaque jour à disparaître dans les lois intérieures de chaque Etat, et ce que les lois ne font pas, les traités internationaux y suppléent le plus souvent dans les rapports de pays à pays, par des stipulations particulières qui arrivent à peu près aux mêmes résultats, parce que chaque Etat ayant presque toujours la précaution de stipuler en sa faveur, dans ses traités généraux, le traitement de la nation la plus favorisée, se trouve, par le fait, admis implicitement à jouir des avantages accordés plus tard à une autre nation. Aujourd'hui donc, soit en raison des traités particuliers d'Etat à Etat et des conséquences qui s'y rattachent, soit par la tendance du droit international moderne à établir entre les divers peuples une solidarité de droits et de devoirs qui vise à l'uniformité, soit enfin par suite des précédents qu'on peut citer et qui forment une sorte de droit pratique, on peut avancer hardiment que l'Etat qui, après avoir décrété des mesures de réparation en faveur des victimes des guerres civiles, en exclurait les étrangers, se placerait en dehors de toutes les idées reçues, et par conséquent au ban des nations. La vraie question, la seule qui subsiste, qui appelle un examen, peut donc se réduire à celle de savoir si l'étranger a droit à un traitement exceptionnel plus favorable que celui du national

Pour avoir raison de la difficulté et se faire une idée saine de la question, il faut tout d'abord écarter certaines objections qui ne sont en elles-mêmes que des préjugés sur la situation des étrangers hors de chez eux et ce qui leur est dû. Lorsqu'un étranger vient dans un pays, il a droit sans aucun doute à la sécurité de ses biens et de sa personne; mais il ne faut pas oublier que cette garantie lui est due non parce qu'il est étranger, mais parce qu'il devient habitant du pays (2). Cette distinction est la véritable base des droits de l'étranger et de la protection qu'il peut invoquer à l'appui. Sa conséquence directe est qu'en règle générale l'étranger n'a pas droit à réclamer une indemnité dans le cas où ce droit n'existe pas pour le citoyen, l'habitant du pays. Ceux qui disent que l'Etat doit indemniser l'étranger, même lorsque cette réparation est refusée aux nationaux, raisonnent sur une équivoque, lorsqu'ils font découler cette obligation du principe que l'étranger a droit à la protection de sa personne et de ses biens. S'il en était ainsi, l'étranger devrait être indemnisé de toute espèce de pertes, par exemple des larcins, des violences dont il serait victime, et personne, même parmi les partisans les plus décidés du principe de l'indemnité étrangère, n'est allé jusque là. Ce qui est vrai, c'est que l'étranger n'a droit qu'à une protection égale à celle qui couvre les nationaux, bien entendu en supposant que cette protection s'exerce avec bonne foi et avec la même efficacité. Hors de là on ne saurait reconnaître à l'étranger un droit plus étendu sans créer à son profit un véritable privilége qui, comme tous les monopoles, ne peut résulter que d'une loi formelle ou d'un usage généralement admis.

Nous avons dit que la garantie de sécurité pour l'étranger lui est due non en sa qualité d'étranger, mais comme habitant du pays. Mais si cette distinction peut être invoquée contre lui, elle doit également lui profiter dans le cas où ce n'est plus comme habitant du pays qu'il a souffert, mais à titre d'étranger. Ainsi, par exemple, une émeute est organisée, spécialement contre des étrangers résidant dans un pays; leurs maisons sont pillées, leurs personnes violentées. Dans ce cas, il semble difficile de contester qu'une indemnité leur soit due : il n'est plus permis de dire, en effet, qu'ils ont souffert un dommage auquel tous les habitants du pays étaient exposés; ici l'assimilation n'est plus possible. On verra plus loin un fait de ce genre contre lequel il y a lieu de protester.

Nous ne rappellerons que pour mémoire les cas où le gouvernement du pays devient le complice de ces violences, en les excitant, en les tolérant ou même en les laissant impunies. La question d'indemnité peut alors se tranformer en cas de guerre.

Mais c'en est assez de la théorie, passons à la question pratique.

V

Le droit international ne se compose pas seulement d'applications qui sont descendues de la théorie dans la pratique et qui, réunissant à la fois les deux forces de l'idée et du fait, en sont sans doute la base la plus solide; il est encore formé d'un ensemble d'actes et de précédents qui, échappant au pur droit, mais justifiés par des considérations diverses d'équité, de politique, de simple courtoisie même, finissent par créer des usages qui font loi aussi. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces pratiques soient, sinoü universelles, du moins très générales. Au point de vue qui nous occupe on peut dire que ces usages n'existent point dans le droit international d'une manière assez uniforme pour qu'on puisse les élever à la hauteur d'un droit. Parmi les nations qui ont eu à souffrir de troubles intérieurs, les unes ont décrété des lois d'indemnité, les autres s'en sont abstenues. Il y a donc lieu à controverse sur le principe. Le seul point commun qui se rencontre, et sur lequel il ne paraît pas qu'on ait jamais varié, c'est que toutes les fois que des indemnités ont été accordées, les étrangers ont été admis à y participer. On a même vu des étrangers admis à des indemnités, alors que les nationaux en étaient privés; mais ces effets s'expliquent par des causes exceptionnelles et dans lesquelles la politique a plus ou moins de part.

Voyons maintenant les précédents :

Depuis 1830 la France a toujours accordé des indemnités aux victimes de ses troubles civils. Peu de temps après la révolution de juillet, une loi du 30 août 1830 ouvrit dans ce but un crédit de 2 millions. Une autre loi du 6 juin 1834 est intervenue après les troubles d'avril et a attribué une somme de 400,000 francs pour indemnité « à ceux qui ont été blessés et aux familles de ceux qui ont péri en défendant les lois. » Enfin le décret-loi du 24 décembre 1851, dont nous avons déjà fait connaître les considérants, a mis à la disposition de l'Etat une somme de 5,600,000 francs pour venir en aide aux victimes des événements de février et de juin 1848 et de décembre 1851.

Les indemnités liquidées l'ont été indistinctement pour les étrangers et les nationaux.

La Belgique, elle aussi, a acquitté la dette de sa révolution de 1831. Une dizaine de millions ont été consacrés à cet objet; mais les pertes constatées étaient beaucoup plus considérables; elles atteignaient le chiffre de 30 millions de francs environ. Les documents relatifs à la loi de 1842 qui a clos la série des secours provisoirement accordés aux victimes contiennent d'intéressants détails sur le règlement de ces indemnités. Plus encore que dans les lois françaises votées pour le même objet, le législateur belge s'est attaché à préciser le caractère essentiellement charitable de la réparation. Il n'a fait qu'une distinction dans la distribution des secours : les personnes possédant des moyens suffisants d'existence et celles qui se trouvaient en dehors de cette catégorie. Les secondes seules, indigènes ou étrangères, furent appelées à participer aux indemnités. Ainsi, pour la propriété mobilière détruite, toute personne jouissant d'un revenu supérieur à 2,000 francs fut exclue. Pour les objets de prix, comme les bijoux, les valeurs de luxe, le maximum de l'indemnité fut fixé à huit mille francs. Les perdants furent, en outre, divisés en quatre classes, qui, d'après la position plus ou moins digne d'intérêt de ceux qui les composaient, reçurent 20, 40, 60 ou 80 pour cent des dommages éprouvés. Du reste, l'indemnité porta aussi bien sur les faits de guerre résultant de la lutte soutenue contre la Hollande que sur les conséquences des mouvements populaires qui se produisirent jusqu'en 1834. Si nous ne nous trompons, les pertes causées par l'inondation des *polders* furent comprises dans ce règlement général.

En Portugal, une loi du 25 avril 1835 a réglé les cas dans lesquels les personnes qui ont éprouvé des dommages dans des émeutes sont admises à présenter des demandes d'indemnités.

VI

Les troubles politiques de la Toscane en 1849 ont donné lieu, de la part du gouvernement anglais, à des réclamations qui ont provoqué de longues discussions et qui, à ce titre, sont une des causes célèbres dans la matière qui nous occupe. Plusieurs sujets anglais avaient eu à souffrir de ces troubles, et, rebutés dans leurs demandes d'indemnités, entamèrent des réclamations par la voie diplomatique. Le gouvernement anglais ne se borna point à prendre à partie le gouvernement toscan, il entreprit de plus de rendre l'Autriche responsable, parce qu'elle avait fourni au grand-duc des secours pour réprimer l'insurrection. Le prince de Schwartzenberg, dans une note du 14 avril 1850, repoussa vivement cette prétention. Suivant lui, l'étranger qui se fixe dans un autre pays est soumis, comme les nationaux, aux conséquences des désastres politiques ou autres qui peuvent y survenir. Jamais, disait-il, le droit de protection due aux étrangers ne saurait être étendu au point de leur accorder des priviléges que la loi territoriale ne garantit pas aux nationaux. La question fut déférée à l'arbitrage de l'empereur de Russie, mais le czar le déclina, parce que, dans son opinion, les raisons de droit sur lesquelles le débat se présentait étaient si évidemment en faveur de la Toscane qu'il ne pouvait y avoir lieu à arbitrage, le rôle d'arbitre supposant un doute qui n'existait point dans l'espèce. « D'après les principes du droit inter-
« national, disait le comte de Nesselrode, on ne peut
« pas admettre qu'un souverain, forcé par la rébel-
« lion de ses sujets, de reconquérir une ville occu-
« pée par les insurgés, soit obligé d'indemniser les
« étrangers qui, au milieu de pareilles circonstances,
« ont pu être victimes de pertes ou préjudices quel-
« conques. »

La question en resta là, et l'Angleterre ne poursuivit pas davantage ses réclamations.

Elle se montra plus persévérante dans une circonstance dont tout le monde a gardé le souvenir en bloc, bien que les détails soient en grande partie oubliés aujourd'hui. Nous voulons parler de l'affaire du juif anglais Pacifico, à Athènes.

Suivant un vieil usage en Grèce, qui, par un rapprochement singulier, se retrouve dans certains Etats de l'Amérique du Sud, on a l'habitude de promener, le jour de Pâques, un mannequin ressemblant plus ou moins à un personnage politique qui ne jouit point dans le monde de la faveur populaire. On le traîne dans un lieu public, devant la porte d'une église par exemple, où il est l'objet des quolibets et des insultes de la populace, puis le plus souvent d'un auto-da-fé. En 1847, le gouvernement grec, par égard pour une famille dont l'un des membres devait être aussi caricaturé, crut devoir défendre cette exhibition. Le jour de la Pâque grecque (le 4 avril), le mannequin n'apparaissant pas, la foule s'exalte; à côté de l'église se trouve la maison d'un israélite, c'est lui qu'on accuse d'être le trouble-fête; c'est évidemment lui qui a soudoyé la police pour empêcher le mannequin d'apparaître. Des injures on passe bientôt aux voies de fait. La maison est attaquée, envahie et saccagée.

Tel est le fait qui a donné lieu aux réclamations connues sous le nom d'affaires Pacifico. On sait avec quelle obstination le gouvernement britannique poursuivit le redressement de ce grief, obstination qui aboutit en définitive à faire payer à Pacifico une indemnité de 3,750 francs, au lieu de 750,000 francs qu'il demandait. L'affaire Pacifico a été, à une autre époque, une de ces machines de guerre dont les partis surent si bien se servir en France pour battre en brèche le gouvernement. Aujourd'hui que l'apaisement s'est fait sur ce mince événement, dont les proportions ont été si fort amplifiées, on peut en avoir une idée nette. Nous dirons donc que, en elle-même, la réclamation Pacifico était parfaitement fondée en droit. Sans doute le gouvernement anglais eut le tort de s'associer à des demandes exagérées, ce qui est toujours grave quand le procès s'agite devant le monde entier et que chacun peut et veut juger suivant ses préventions; mais il est incontestable que le dommage éprouvé par le réclamant l'avait été dans des circonstances auxquelles ne pouvait s'appliquer le principe en vertu duquel l'habitant du pays, quel qu'il soit, est soumis aux malheurs qui surviennent dans ce pays. En effet, ce n'était point par suite d'un mouvement général, par l'effet d'une cause commune à tous les habitants, que Pacifico avait eu à souffrir dans ses biens. Il ne s'agissait point non plus d'un crime particulier, d'un fait isolé comme un vol ou un meurtre, justiciable des Tribunaux ordinaires. C'était en sa qualité de juif et d'étranger qu'il avait été lésé, et l'autorité locale était d'autant plus responsable des désordres que, ayant été elle-même l'auteur indirect du fait générateur du trouble, la prohibition d'un ancien usage populaire, elle était inexcusable de n'avoir pas pris de précautions préventives.

Nous en dirons autant d'un fait qui s'est produit, en 1851, à la Nouvelle-Orléans, à la suite de l'insuccès de l'invasion de l'île de Cuba, tentée par des Américains des Etats-Unis. Les autorités espagnoles de l'île avaient fait fusiller un certain nombre de ces flibustiers, ce qui était certainement dans leur droit. A la nouvelle de cette exécution, une émeute dirigée exclusivement contre les Espagnols éclata à la Nouvelle-Orléans. Plusieurs Espagnols furent maltraités et volés; le consul lui-même fut attaqué, sa maison pillée, le drapeau national outragé. Le gouvernement de la reine réclama à la fois pour les faits relatifs à son consul et à ses nationaux. Le gouvernement des Etats-Unis répondit à cette demande en la dédoublant, c'est-à-dire en distinguant entre le consul et les particuliers. Il admit que le consul espagnol, fonctionnaire public résidant dans la contrée, sous la protection du gouvernement des Etats-Unis, était dans une situation privilégiée qui lui donnait droit à une réparation exceptionnelle, mais que les autres n'avaient droit qu'à la protection des mêmes lois et des mêmes Tribunaux que les nationaux; que si des Espagnols avaient été maltraités, des citoyens américains l'avaient été également; que ceux-ci n'ayant droit à aucune indemnité, les Espagnols ne pouvaient y prétendre davantage. En conséquence, le consul seul fut indemnisé, avec réparation de l'insulte faite à son pavillon.

Cette solution nous semble inadmissible et contraire au vrai principe du droit international. Ici, plus encore que dans l'affaire Pacifico, il était constant que les victimes avaient souffert non comme habitants du pays, non pas même comme étrangers en général, mais spécialement comme Espagnols, et uniquement parce qu'ils représentaient l'autorité victorieuse de Cuba. Qu'importait que quelques Américains eussent eux-mêmes souffert? Ce résultat, qui ne pouvait être attribué qu'au hasard ou aux effets d'une légitime défense de la part des Espagnols, n'infirmait en rien le caractère du fait violent et en laissait subsister toutes les conséquences juridiques. L'autorité américaine devait protection aux Espagnols, et, à défaut, réparation à leurs intérêts lésés.

On sait la terrible guerre civile qui a failli rompre la grande union américaine, il y a quelques années. Les désastres ont été immenses et beaucoup d'étrangers ont eu à en souffrir. Le gouvernement de Washington ne paraît pas encore avoir pris de parti définitif au sujet des réclamations qui lui ont été adressées à ce sujet. Jusqu'ici il s'est borné à dire que ses propres citoyens n'ayant point été indemnisés, les étrangers n'avaient rien à prétendre. On conçoit, en effet, qu'il hésite à entrer dans la voie des réparations qui peut être si coûteuse. Cependant on dit qu'il fait procéder, par une commission, à une sorte d'enquête préliminaire sur le nombre et l'importance des réclamations élevées par des citoyens américains ou étrangers. Il a aussi édicté à ce sujet certaines dispositions législatives sur lesquelles nous reviendrons plus loin en parlant des réclamations contre les agents du gouvernement.

En général, les Républiques de l'Amérique du Sud, appauvries par leurs incessantes révolutions et les troubles continuels de leurs factions, se sont abs-

(1) ERRATUM. — Dans le numéro de dimanche 26 septembre, article sur le *Droit international*, à la 6e ligne avant la fin de l'article, au lieu de : « l'initiative de l'Etat, » il faut lire : « l'intérêt de l'Etat. »

(2) Nous n'avons pas besoin de dire que la doctrine que nous exposons laisse de côté les pays d'Orient, où les Capitulations font aux Européens une situation privilégiée, les pays entre lesquels il y a des traités particuliers, et enfin ceux qui sont considérés comme en dehors de la civilisation.

tenues de décréter des mesures réparatrices qu'elles seraient impuissantes à réaliser.

Mentionnons, en terminant cette partie de notre étude, le bombardement de Palerme en 1860, par les troupes de Garibaldi. Le général, pendant sa dictature, rendit un décret qui promettait, au nom de la nation, d'indemniser tous ceux qui auraient eu à souffrir de son expédition dans leurs intérêts matériels. On voit que l'épée du dictateur, comme la lance d'Achille, prétendait guérir les blessures qu'elle avait faites. Nous ne savons si le gouvernement italien a fait honneur à cette traite.

J. DESCOMBES.

(*La suite à un prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. Sallé.

OBLIGATION PRISE PAR UN MINEUR ET PAR LUI RATIFIÉE EN MAJORITÉ, MAIS LORSQU'IL ÉTAIT POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

L'obligation prise en minorité est rescindable en tant que le mineur a été lésé et ne subsisterait qu'autant que celui-ci en aurait profité et qu'elle aurait été contractée dans la limite de ses besoins et de sa fortune.

Une telle obligation n'est pas valablement ratifiée par le mineur devenu majeur, mais pourvu alors d'un conseil judiciaire.

Ainsi jugé par le Tribunal de Joigny, le 12 décembre 1867, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que Rojot demande à Simonneau le paiement de douze billets à ordre souscrits à son profit, savoir : un le 18 1860, trois le 25 octobre suivant, et huit le 22 février 1861 ; et s'élevant ensemble à 2,733 fr. 75 c., en principal et intérêts, lesdits billets enregistrés;

« Attendu que le défendeur oppose la nullité desdits engagements comme ayant été pris alors qu'il était en minorité;

« Attendu qu'il est constant que Simonneau n'a atteint sa majorité que le 17 juillet 1861 et qu'il était en 1860 et 1861 étudiant en droit à Paris;

« Attendu que les billets représentés, qui seraient nuls au point de vue de la loi commerciale, n'ont que l'apparence d'actes de commerce et ne constituent réellement que de simples promesses ayant le caractère civil ;

« Attendu que, dans l'esprit du Code Napoléon, l'incapacité du mineur n'est pas absolue; que le législateur a voulu le protéger, et non lui interdire tout moyen de contracter;

« Qu'aux termes de l'article 1305, la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé contre toutes conventions;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1312, le remboursement de ce qui avait été payé pendant la minorité ne peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné au profit du mineur ;

« Attendu qu'il est constant au procès que onze d'entre les billets ne représentent que des emprunts d'argent directs ou déguisés; qu'un seul, celui de 300 francs à l'échéance du 20 juillet 1861, causé valeur en prix de montre, représente une acquisition sérieuse d'objets destinés à l'usage du mineur;

« Que ces emprunts, contractés sous les conditions les plus onéreuses, et ayant servi, au su de Rojot, à satisfaire les goûts de dépense et les dissipations du mineur, constituent pour lui des lésions et doivent être rescindés; que d'ailleurs, faits en l'absence des formes prescrites par la loi, et violant l'autorité tutélaire, ils devraient être annulés aussi à ce point de vue ;

« Que l'acquisition de la montre et de la chaîne, au contraire, paraissant avoir été faite dans la limite des besoins et de la fortune du mineur, et lui avoir profité, le prix peut en être exigé;

« En ce qui touche la ratification invoquée:

« Attendu qu'en 1863 Simonneau était dans les liens d'un conseil judiciaire et qu'il ne pouvait ratifier;

« Attendu que Rojot ne produit aucun acte émané de son débiteur et ayant le caractère légal d'une ratification, selon les termes de l'article 1338 du Code Napoléon;

« En ce qui touche la remise des billets et des lettres;

« Attendu qu'ils sont la propriété de Rojot, auquel ils ont été librement et volontairement remis; que,quant aux billets spécialement, ayant été négociés dans le commerce, ils sont, aux mains de Rojot, les pièces justificatives des paiements qu'il a faits entre les mains des porteurs;

« Qu'il n'y a donc lieu d'en ordonner la restitution;

« Par ces motifs :

« Condamne Simonneau à payer à Rojot la somme de trois cents francs, montant du billet du 20 février 1861, contre la remise dudit billet, et aux intérêts de ladite somme du neuf octobre dernier, date de la demande;

« Dit Rojot mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute;

« Déclare nuls les engagements souscrits par Simonneau fils, à l'exception de celui pris à l'occasion de la montre;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la restitution des billets et des lettres;

« Compense les dépens; dit que le coût du présent sera supporté par Simonneau. »

Sur l'appel, à l'audience du 25 janvier 1869, plaidants : Me Laval pour M. Rojot, appelant, et Me Maugras pour M. Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Simonnet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 4 septembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'accusé est le nommé François Buisson, âgé de vingt-deux ans, domestique à Varennes-sous-Dun. Voici le texte de l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 18 juillet, l'accusé, qui avait passé une partie de la journée à boire dans les cabarets de Varennes-sous-Dun, regagnait son domicile avec les sieurs Morel, Corneloup et Millet, lorsqu'une querelle s'engagea, sous un prétexte futile, entre Morel et lui. Après avoir échangé des coups à plusieurs reprises et s'être fait des contusions sans gravité, ils se séparèrent un instant, mais Buisson ayant vu que Morel cherchait à le rejoindre, dans le but probable de recommencer la rixe, ouvrit son couteau dans sa poche, et au moment où son adversaire se précipitait de nouveau sur sa personne, il lui porta un violent coup de son arme à la tête et prit aussitôt la fuite, en jetant le couteau dans un champ voisin de la route sur laquelle il se trouvait.

Morel, grièvement atteint dans le crâne, tomba aussitôt sur le sol et expira au bout de quelques minutes. Son cadavre fut découvert le lendemain matin par une femme qui donna l'alarme et fit prévenir la justice.

L'autopsie démontra que Morel avait été frappé avec une rare violence. La lame du couteau avait fracturé de haut en bas et d'avant en arrière la boîte osseuse du crâne, perforé la dure-mère, ouvert plusieurs veines et fait éclater la suture-temporo-occipitale. Elle avait pénétré à une profondeur de plus de 7 centimètres et déterminé une mort presque instantanée.

Après avoir prétendu d'abord qu'il avait frappé Morel d'un coup de pierre, l'accusé a fini par reconnaître qu'il avait fait usage d'un couteau, retrouvé depuis le crime au lieu qu'il avait désigné. Il s'est borné à invoquer comme excuse les besoins de sa propre défense; mais il est certain, d'après l'ensemble de ses déclarations elles-mêmes et de celles de ses compagnons, que l'agression de Morel, excité par l'ivresse, ne pouvait inspirer aucune crainte sérieuse à son meurtrier.

La Cour, jugeant correctionnellement, a condamné l'accusé à sept mois d'emprisonnement.

Ministère public : M. Ladey. Défenseur, Me Rérolle.

Audience du 5 septembre.

VOLS QUALIFIÉS.

Cette affaire concerne le nommé Emmanuel Thouvenez, âgé de vingt-sept ans, sans profession, demeurant à Poligny (Jura). Voici l'acte d'accusation :

Le 9 juin dernier, le sieur Girard, domestique à la ferme des Badiers, commune de Ratte, s'aperçut, en rentrant chez ses maîtres, vers cinq heures du soir, qu'une soustraction frauduleuse venait d'être commise à son préjudice. Le voleur avait pénétré chez le fermier par la grande porte qui était restée ouverte, avait fracturé, à l'aide d'une pince, la serrure de l'armoire qui renfermait les effets du domestique, et y avait pris trois gilets, un pantalon, une blouse, un mouchoir de poche de couleur et un porte-monnaie contenant 1 fr. 15 c.

Le même jour, un autre vol était commis au hameau des Loureaux, qui dépend également de la commune de Ratte, au préjudice des époux Martin. Le malfaiteur s'était introduit dans leur domicile en escaladant la fenêtre, après avoir brisé une vitre, et avait forcé les serrures de deux armoires et d'un tiroir de l'une d'elles. Il s'était servi pour cette effraction de la hache et des tenailles du sieur Martin et d'une pince qu'il avait abandonnée sur les lieux. Les effets volés consistaient en divers objets d'habillement, notamment deux pantalons et un mouchoir, et en quelques bijoux. Une paire de rasoirs avait aussi disparu.

Le lendemain on retrouvait dans un bois, à proximité de Ratte, un des pantalons soustraits au sieur Martin, et quinze jours après on découvrait dans un buisson, à peu de distance du théâtre des deux vols, les trois gilets, le pantalon et la blouse du sieur Girard.

Le 18 juin, une nouvelle soustraction frauduleuse était commise chez la veuve Bonin, au hameau de Laferrière, commune de Montagny. Le voleur, après s'être introduit dans l'étable, avait fracturé la porte de communication qui donne dans la chambre, avait fouillé les armoires qui n'étaient pas fermées à clef, et avait pris un pantalon, une chaîne de montre en argent, une somme de 3 francs appartenant au fils Bonin et une autre de 1 fr. 15 c. qui était la propriété de la mère.

Un individu étranger au pays avait été vu aux abords de la maison Bonin; on présuma qu'il était l'auteur du vol qui venait d'être signalé, et, grâce aux renseignements fournis par différents témoins, on put arrêter, le 24 juin, à Poligny, au domicile de sa mère, l'accusé Thouverez qui fut trouvé nanti d'un pantalon, d'un mouchoir et d'un rasoir soustraits au sieur Martin, du mouchoir dérobé au sieur Girard, et en outre d'une somme de 108 francs.

En dehors de cette preuve convaincante, l'information a relevé contre l'accusé les charges les plus graves. Ainsi il a été aperçu par plusieurs témoins dans la commune de Ratte, le jour où les deux vols y ont été commis. Interrogé sur les motifs de sa présence en ce lieu, il a prétendu qu'à cette date il était encore à l'hospice de Chalon-sur-Saône. Obligé bientôt de reconnaître qu'il en était sorti le 6 juin, tandis que c'est le 9 qu'il a été signalé à Ratte, il a affirmé n'être point allé à cette époque dans cette commune. Il a été vu deux fois, le 18 juin à Montagny, près du hameau de la Ferrière, et remarqué notamment par le garde champêtre : c'est même sur le signalement donné par cet agent qu'il a été arrêté. Il a nié pendant son interrogatoire s'être rendu ce jour-là du côté de ce hameau. Enfin, il a donné les explications les plus invraisemblables pour justifier de la légitime possession des objets trouvés à son domicile et de ceux qu'il avait montrés le 13 juin à plusieurs témoins et qui ont été volés au préjudice du sieur Martin. Tout fait présumer que la somme de 108 francs, dont il était nanti lors de son arrestation, provient de la vente des effets soustraits aux sieurs Martin et Bonin et qui n'ont pu être retrouvés.

Thouverez a du reste déjà subi une condamnation à un mois de prison pour vol.

L'accusé a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

Ministère public, M. Maillard; défenseur, Me Rérolle.

Audience du 6 septembre.

VOLS.

Voici l'acte d'accusation :

Le jeudi 8 juillet dernier, le sieur Jean Gonneaud, de Saint-Agnan, faisait la moisson à Saint-Aubin-sur-Loire avec plusieurs autres, parmi lesquels se trouvait l'accusé.

Saisissant un moment où il était seul avec lui, Regnard dit à Gonneaud : « Pendant que vous êtes ici, vous pourriez être volé. — Je n'ai pas peur des voleurs, répondit celui-ci, je ne possède que 65 francs qui sont cachés dans mon poêle.

Deux jours après, le 10, à sept heures du soir, l'accusé, voulant mettre à profit cette confidence, quitta son travail sous prétexte de se rendre chez lui à Saint-Agnan. Il reçut de son maître avant de partir une somme de 8 francs et ne rentra à Saint-Aubin que le lendemain dans la soirée à six heures. A peine était-il de retour, qu'il disait à Gonneaud : « J'ai vu le champ de blé attenant à votre maison, la récolte est mûre, il est temps de la moissonner.»

Le vendredi 16, Gonneaud se rendit à Saint-Agnan et remarqua avec surprise, avant de pénétrer dans sa maison, qu'on s'y était introduit pendant son absence en passant, à l'aide d'une échelle, par une fenêtre élevée de 3 mètres au-dessus du sol et dont les battants avaient été fracturés. Il courut à son poêle et n'y trouva plus son argent dont il imputa immédiatement le vol à Regnard, qui, sur sa plainte, fut arrêté.

Celui-ci prétendit que le 10, en quittant Saint-Aubin, il avait passé la nuit dans un pré situé à la hauteur du village de Gilly, sur le bord de la route qui conduit de Saint-Aubin à Saint-Agnan, et qu'il n'était rentré à son domicile que le lendemain à six heures du matin.

Cette allégation était mensongère. Non-seulement la concubine de l'accusé qui n'avait pas, il est vrai, passé la nuit du 10 au 11 dans le domicile de celui-ci, mais qui était rentrée le lendemain matin, déclare que le lit de Regnard était un peu défait ; mais un sieur Gauthier qui pêchait le 10 au soir des écrevisses, près du pont de la Roche, sur la route de Saint-Aubin à Saint-Agnan, affirme avoir vu l'accusé passer sur ce pont entre 9 et 10 heures et lui avoir même parlé. Or le pont de la Roche est au-delà de la prairie dans laquelle Regnard prétend avoir passé la nuit et éloigné de 2,200 mètres seulement de la maison de Gonneaud.

Il est d'ailleurs reconnu par l'accusé qu'il n'avait en sa possession, en sortant de Saint-Aubin, le 10 au soir, qu'une somme de 8 francs composée d'une pièce de cinq francs en argent et d'autres monnaies. Or, dans la même soirée, il échangeait une pièce de cinq francs chez un aubergiste nommé Lallemand, et le lendemain à quatre heures en donnait une seconde en échange d'une certaine quantité de pain à un sieur Puzenat, meunier à Perrigny-sur-Loire, qui lui rendait 2 fr. 50 sur sa pièce.

De plus, l'accusé a reconnu devant la gendarmerie au moment de son arrestation, qu'il avait provoqué les confidences de Gonneaud sur le lieu où il cachait son argent. Il a également avoué au même moment qu'il avait dit à Gonneaud que son blé était mûr, circonstance qu'il ne pouvait connaître qu'en s'approchant de la maison autour de laquelle se trouve le champ de Gonneaud. Il revient, il est vrai, aujourd'hui sur ces aveux, mais tout indique que la déclaration des gendarmes qui les ont reçus est sincère.

L'accusé a été acquitté.

Ministère public, M. Maillard. Défenseur, Me Druard.

LE CRIME DE PANTIN.

L'horrible meurtre de Pantin, cette affaire unique dans les fastes criminels, amène chaque jour des découvertes imprévues.

Nos prévisions ne se réalisent que trop, et le système de défense de l'inculpé vient de recevoir un premier démenti. En effet, un septième cadavre, celui de Gustave Kinck, le fils aîné de cette infortunée famille, a été découvert, dimanche matin, dans la plaine des Vertus, à une trentaine de mètres de la fosse où l'on avait trouvé, il y a huit jours, les cadavres de Mme Kinck et de ses cinq enfants.

Un habitant de Pantin, traversant cette plaine, théâtre du plus épouvantable forfait qu'on puisse imaginer, sentit tout à coup le sol s'enfoncer sous ses pas; il lui sembla que ce sol résonnait comme si une cavité y avait été pratiquée. Il gratta la terre : un morceau de drap apparut aussitôt. Le terrain fouillé plus profondément laissa bientôt apercevoir une fosse de deux mètres de long environ, peu profonde, dans laquelle gisait, affreusement défiguré et dans un état de décomposition des plus avancés, le cadavre d'un homme jeune encore, autant qu'on pouvait en juger dans les conditions où il se trouvait.

M. le commissaire de police de Pantin fut aussitôt prévenu et se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné de son secrétaire et d'un médecin, afin de constater la découverte.

Le bruit de la sanglante trouvaille se répandit avec la rapidité de l'éclair, et en moins d'un instant une foule énorme accourait et se précipitait sur la seconde fosse. Afin de permettre au magistrat et au médecin d'accomplir leur lugubre ministère, un détachement de troupes casernées au fort d'Aubervilliers fut mandé et parvint, non sans peine, à faire reculer les assistants et à les empêcher d'envahir le peu d'espace resté libre près de cette fosse.

Le médecin qui assistait M. le commissaire de police put constater que le corps devant lequel on se trouvait était celui d'un homme de dix-sept à dix-huit ans, complétement imberbe, dont la mort avait été la suite d'une horrible blessure que l'on remarquait à la nuque et d'une autre dans la région du cœur. La première, dans laquelle était resté planté un couteau assez commun à manche de bois noir, avait été produite, selon toute probabilité, par un violent coup de pioche; la seconde, par plusieurs, coups de couteau.

On dut arrêter là les constatations de l'homme de l'art, la décomposition du cadavre étant à ce point avancée que la peau et les cheveux se détachaient au simple toucher. Evidemment la mort devait remonter à plusieurs jours.

On requit la charrette d'un maraîcher, on y déposa le corps sur de la paille, puis, au milieu de l'émotion et de la fureur des assistants, on s'achemina, escorté jusqu'à la barrière par un piquet de soldats, vers la Morgue où le cadavre fut déposé.

Il était évident pour tout le monde que le corps ainsi retrouvé était celui de l'aîné des fils Kinck, de Gustave, celui que, grâce à la précaution prise par Tropmann de s'inscrire sous le nom Kinck à l'*Hôtel du chemin de fer du Nord*, on avait pendant quelques jours pris pour l'auteur du sextuple assassinat. Le doute, s'il en a existé un, ne saurait subsister maintenant. Tropmann a été ramené à la Morgue aujourd'hui lundi, dans la matinée. Mis en présence du cadavre retrouvé à Pantin, il l'a reconnu immédiatement comme étant celui de l'homme dont il prétendait n'être que le complice. A la demande qui lui fut faite, il répondit qu'il persistait dans son système de défense, de plus en plus invraisemblable cependant, et se borna à s'écrier, parlant de Kinck père : « La canaille! il a aussi tué son fils! »

Après cette confrontation, l'inculpé a été réintégré à Mazas.

L'administration avait résolu de faire fouiller le terrain où tous ces crimes ont été commis, afin de trouver, s'il était possible, le corps de Kinck père, qui, bien loin d'être l'auteur principal, l'instigateur de l'épouvantable tragédie, en est évidemment une des victimes! En conséquence des ordres donnés dans ce sens, on s'est transporté sur les lieux aujourd'hui. Trois charrues, attelées de chevaux vigoureux, ont été mises en réquisition, et devant une affluence de curieux à ce point considérable que, de nouveau, un fort détachement de troupes a dû être mandé du fort d'Aubervilliers pour contenir la foule, on a commence à labourer le terrain dans toute son étendue.

Rien de plus curieux que ce spectacle. La foule énorme, et dont on n'exagérerait certes pas l'importance en l'évaluant à plus de cinquante mille personnes, encombrait la vaste plaine. Cette foule grossissait de minute en minute: de toutes parts on accourait, et les soldats, renforcés de gendarmes à cheval des communes voisines de Pantin, avaient une peine inouïe à contenir les flots pressés des curieux; on se hissait, on se portait; sur les voitures qui se trouvaient là en nombre considérable se tenaient jusqu'à vingt personnes à la fois. Pendant ce temps, sous les yeux des magistrats, les charrues retournaient la terre. Dire l'attention avec laquelle ces milliers de regards suivaient l'opération est chose impossible.

A cinq heures, la moitié de la plaine seulement avait été labourée, et rien de nouveau n'avait été découvert.

Il est plus que probable que Kinck père n'a pas été assassiné au même endroit que son fils aîné et que le reste de sa famille. Kinck père, en effet, a quitté Roubaix au commencement de septembre pour se rendre à Guebwiller, en Alsace; il a passé, par raison d'économie, par la Belgique; il n'est donc pas venu à Paris. D'un autre côté, il n'a point paru à Guebwiller: il est, dès lors, à peu près certain qu'il a été assassiné entre Roubaix et cette dernière localité.

Une circonstance digne de remarque, c'est que le 6 septembre, peu de jours par conséquent après le départ de Kinck père, Tropmann vendait à un horloger de la rue du Faubourg-du-Temple, à Paris, une montre que l'on a tout lieu de croire être celle de Kinck père.

Le fait de la non-apparition de Kinck père à Guebwiller paraît évident, quand l'on sait que l'argent demandé à sa femme en son nom, expédié à Guebwiller, ne l'y a pas trouvé, et que c'est un étranger, Tropmann, se faisant passer pour Gustave Kinck, qui est venu tenter de le retirer de la poste, où il avait été déposé en l'absence du destinataire. Pourquoi celui-ci ne venait-il pas prendre lui-même ce qui lui appartenait, au lieu d'envoyer pour le faire un ami qui, se faisant passer pour Gustave, risquait fort d'être arrêté? La présence à Paris de Kinck père n'est pas démontrée davantage. Pourquoi était-ce Tropmann, et non lui ou son fils, qui écrivait à Mme Kinck? Pourquoi n'est-il pas allé, lui ou son fils, au-devant de sa femme, qu'il avait, suivant l'accusé, engagée à venir? Où logeait-il? autant de questions encore sans réponse satisfaisante.

Tropmann est, paraît-il, très calme; sa terrible situation ne semble nullement l'émouvoir. Il a été placé dans une cellule assez vaste, dans laquelle deux autres détenus se trouvent en même temps et le surveillent la nuit à tour de rôle.

Il est probable que l'inculpé ne sera pas conduit à Pantin.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Dans notre numéro du 21 août dernier, nous avons rendu compte d'un jugement rendu par le 1er Conseil de guerre de Paris, qui condamnait le nommé Jean-Philippe Ranchon, soldat au 8e régiment de ligne, à la peine de mort, avec dégradation militaire, comme coupable d'assassinat sur la personne du sergent-major Blin du même régiment.

Nous apprenons à l'instant que le condamné a subi aujourd'hui, 27 septembre, l'expiation suprême à Orléans, sur le lieu même où le crime avait été commis.

Demain nous donnerons à nos lecteurs des détails plus circonstanciés sur le dénoûment de ce drame qui a vivement impressionné la ville d'Orléans.

Ce n'est assurément pas chez les marchands de vin qu'il faut aller chercher le dessus du panier des gens bien élevés, mais enfin on pourrait encore y chercher longtemps avant de trouver un aimable consommateur comme Fraisier.

Il comparaît en justice pour avoir envoyé son sabot dans la figure d'une marchande de vin.

Voici ce qu'a raconté le mari de cette femme :

Le sieur Fraisier a passé à peu près toute sa journée dans mon établissement, et ça n'a pas été pour notre agrément ni pour celui de mes clients, surtout de mes clientes, que, sans les connaître, d'abord, il les traitait de p ..., de s...; je ne dis pas que ça n'était pas vrai; je n'en sais rien, mais lui non plus, et elles ne lui parlaient pas; c'est bon.

Il était arrivé le matin; au bout d'une heure, il demande à déjeuner; on lui sert à déjeuner; quand il a fini, je lui présente ma note, il la prend, fait le geste de s'en servir d'une façon malpropre, puis il me crache en plein dans la figure et me casse un carreau de 4 francs.

La vie continue jusqu'à trois heures; à trois heures, il fait celui qui s'en va; il prend son sabot, essaie de me cogner sur la figure, on l'en empêche et on le met à la porte.

En étant débarrassé et ayant une conrse à faire, je sors ; à mon retour, à huit heures du soir, voilà ce que j'apprends : il était revenu; il n'y avait à la maison que ma femme, un domestique et un nommé Dupré.

En entrant, il dit à deux de ses camarades qui étaient restés à la porte: « Entrez donc, nous allons tout casser. » Là-dessus, il casse un deuxième carreau de la devanture; la domestique veut l'empêcher d'entrer, il la repousse et entre; ma femme lui enjoint de sortir, alors il prend son sabot et lui en donne un coup de toute sa force contre l'œil gauche.

M. le président (au prévenu) : Eh bien! qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : J'ai à dire qu'ils se fichent quatre contre moi : deux hommes et deux femmes furieuses; vous ne savez pas ce que c'est que deux femmes furieuses; alors j'ai lancé mon sabot au hasard, pour me défendre.

Fraisier a été condamné à deux mois de prison; nom prédestiné, du reste et qui justifie son long séjour au cabaret : il prend racine où on l'arrose.

— Le Comité central des Chambres syndicales a tenu sa séance mensuelle, jeudi 23 septembre, à la mairie du deuxième arrondissement.

L'ordre du jour portait deux questions d'une égale importance, bien qu'à des titres différents.

La première a pour objet les rapports du commerce et de l'industrie avec les chemins de fer : l'énoncé suffit pour que chacun en comprenne l'utilité.

La seconde concerne la propriété industrielle. On sait à quels abus donnent lieu les lacunes de notre législation sur cette matière, et l'intérêt qu'il y a pour tous les producteurs à les voir comblées, par des règles qui fassent à chacun sa juste part.

Le Comité central a nommé deux commissions chargées de préparer l'étude de ces deux questions.

Nous invitons toutes les personnes qui seraient en mesure de fournir des renseignements ou des documents utiles à les adresser, savoir :

Ceux concernant la question des transports, à M. Frédéric Lévy, président du Comité central des Chambres syndicales, maire du onzième arrondissement, rue de la Roquette, 58;

Ceux relatifs à la propriété industrielle, à M. Laboulaye, président du Cercle de la Librairie, 40, rue Madame.

— De nombreuses plaintes avaient, depuis quelque temps, été portées devant la justice par plusieurs débitants de tabac, marchands de vin, petits restaurateurs et propriétaires de crêmeries, domiciliés dans le neuvième arrondissement (Opéra). Ces commerçants exposaient que, presque tous les jours, de fausses pièces de 10 francs en or leur étaient passées par de prétendus consommateurs, hommes ou femmes, presque tous fort jeunes, et que leur langage ou leurs manières signalaient comme appartenant à la lie de la population.

Une enquête, habilement dirigée par M. Clément, commissaire de police, assisté du service de sûreté,

ne tarda pas à amener l'arrestation d'un garçon boucher, surnommé « Canada, » et qui, pris en flagrant délit d'émission d'une fausse pièce de 10 francs, aurait fini par avouer qu'il la tenait d'un individu surnommé « le Bijoutier, » qui l'aurait, disait-il, reçue lui-même d'un de ses amis, surnommé « le Mexicain, » à qui l'aurait antérieurement donnée le fabricant originaire de toutes ces pièces, désigné par ses acolytes sous le nom du Polonais. A la suite de cet aveu, de nouvelles recherches, ordonnées par M. Clément, eurent pour résultat de mettre sous la main de la justice la bande tout entière de ces faux monnayeurs, composée de quatorze personnes dont voici, nous dit-on, la liste : 1° le nommé S..., dit le Bijoutier, la Marchande de cailloux, la Tante et Baudry; on aurait saisi, dans le domicile de cet individu, des moules et des outils servant à la fabrication de la fausse-monnaie; 2° L..., dit le Polonais; ce serait lui qui, comme nous l'avons dit, aurait fabriqué les pièces; sur le produit de leur *placement*, il aurait en outre prélevé une retenue de 10 francs, et remis le surplus au *bijoutier*, qui, de son côté, après avoir retenu 2 francs par chaque pièce fausse lancée dans la circulation, aurait abandonné l'excédant au *passeur*; 3° G..., âgé de 24 ans; cet individu qui, au moment de son arrestation, aurait simulé la folie, ne serait pas, paraît-il, à son coup d'essai en matière de feinte aliénation; précédemment appelé, pour autre cause devant la justice, il aurait parlé et gesticulé de façon à essayer de faire croire qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles; 4° J..., surnommé Canada, se disant garçon boucher; 5° la fille Julia J..., 6° R..., signalé comme vivant avec cette fille; 7° L..., vingt-trois ans; 8° C..., vingt ans; 9° Z..., dix-neuf ans; 10° la fille Marie P...; 11° M..., vingt-trois ans; 12° la fille Blanche H..., signalée comme vivant avec « le Polonais; » 13° la fille Marie D...; 14° la fille Clémentine K...; 15° N..., dit le Mexicain, vingt-cinq ans.

Tous ces individus comparaîtront prochainement devant la justice, pour répondre à l'inculpation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'or. On évalue à 45,000 francs environ le total des dommages causés par cette fabrication et cette émission.

VARIÉTÉS

Fragments et recherches historiques sur Paris.

LA CHRONIQUE DE L'ÉGLISE ET DU QUARTIER SAINT-ROCH.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 septembre.)

Un baptême illustre à Saint-Roch. — Un procès du grand Condé. — Mariage de la fille de Louvois. — La Rochefoucauld et Mme de Sévigné.

Le 22 octobre 1679, l'église Saint-Roch reçut la visite d'un héros. Le vainqueur de Rocroi, de Lens, de Fribourg, le plus illustre capitaine de son temps, le grand Condé, en un mot, vint tenir sur les fonts de baptême le fils de Jacques de Manse, conseiller du roi, trésorier général de la vénerie de France. La marraine fut Elisabeth-Angélique Favier du Boulay, femme de Denis Talon, alors premier avocat général du roi au Parlement de Paris,

Condé était lié depuis longtemps avec Talon. Le célèbre magistrat avait eu occasion de porter la parole dans un procès qui intéressait fort ce prince et qui fut soumis à l'appréciation du Parlement de Paris, en 1660. Voici en peu de mots quel était l'objet de ce débat. Louis de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, premier pair de France, poursuivait alors la vérification des lettres patentes contenant donation à lui faite par le roi des terres de Clermont en Argonne, Stenay, Dun et Jametz. Le Clermontois, qui anciennement appartenait aux ducs de Lorraine et de Bar, avait été cédé en 1641 au roi de France, par Charles, duc de Lorraine. En 1648, Louis XIV le donna au grand Condé par lettres patentes où on lit : « Nous voulons que ce don serve à jamais de témoignage public de la bienveillance que nous portons à notre cousin, du désir que nous avons d'accroître sa maison et de la confiance entière que nous prenons en sa fidélité à notre service et en son affection pour le bien et la grandeur de notre Etat. »

La conduite ultérieure de Condé pendant la Fronde justifia très peu cette confiance du jeune roi. Mais lorsque, la guerre civile étant terminée, la réconciliation se fit entre Louis XIV et son cousin, le traité des Pyrénées, conclu et signé le 7 novembre 1659 par le cardinal Mazarin au nom de Louis XIV et par don Louis Mendez de Haro au nom du roi d'Espagne, confirma au grand Condé la possession du Clermontois. Voici la partie du traité qui concerne ce prince :

« Art. 79 : Monsieur le prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le cardinal Mazarin, plénipotentiaire du roi très chrétien, son souverain seigneur, pour le faire savoir à Sa Majesté, qu'il a une extrême douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu une conduite qui a été désagréable à Sa Majesté, qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang tout ce qu'il a commis d'hostilités dedans et hors de la France, à quoy il proteste que son seul malheur l'a engagé plutôt qu'aucune mauvaise intention contre son service, et que si Sa Majesté a la générosité d'user envers lui de sa bonté Royale, oubliant tout le passé et le retenant en l'honneur de ses bonnes grâces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bienfait par une inviolable fidélité et de réparer le passé par une entière obéissance à tous ses commandements... Et enfin, pour tous les intérêts qu'il peut avoir en quoy qu'ils puissent consister, il les remet entièrement au bon plaisir et disposition de Sa Majesté, sans prétention aucune, Sa dite Majesté Très Chrétienne, ayant été informée de tout ce que dessus, par son dit Plénipotentiaire, et touchée de ce procédé et soumission dudit sieur Prince, a désidéré et consenti que ses interets soient terminés dans ce traité de la manière qui suit, accordée et convenue entre les deux Seigneurs Roys.....

Art. 86: Après que ledit sieur Prince aura satisfait de sa part au contenu dans les trois articles 80, 81 et 82 du présent traité, tous duchés, comtés, terres, seigneuries et domaines, *même ceux de Clermont, Stenay et Dun*, comme il les avoit avant sa sortie de France, et celui de *Jamets* aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartiennent audit sieur Prince, *lui seront restitués réellement et de fait...* » (1)

Pour se remettre en possession de Clermont, Stenay, Dun et Jamets, le prince de Condé fut obligé de demander au Parlement de Paris la vérification des lettres patentes de 1648.

Il forma sa demande en 1660. Ce fut alors que le duc François de Lorraine s'opposa à la vérification de ces lettres. Il contesta la validité de la cession consentie à la France en 1641, par le duc Charles, de la donation faite en 1648 par Louis XIV à Condé, et de tout ce qui avait suivi. Il soutint que les terres du Clermontois devaient rester comme un dépôt entre les mains du Roi, dans l'espérance où il était d'en obtenir un jour la restitution. Certains des créanciers du duc François de Lorraine intervinrent au procès pour réclamer contre le prince de Condé le paiement de leurs créances, hypothéquées sur les terres du Clermontois.

L'avocat général Denis Talon donna dans cette affaire, à l'audience du 2 septembre 1660, de belles et savantes conclusions. Il dit dans un passage :

Nous examinerons, messieurs, et la qualité de la donation et les services qui l'ont méritée, lorsque nous ferons réflexion sur les campagnes glorieuses où l'on a vu la victoire inséparable des armées du Roi, commandées par M. le prince de Condé, et, pour ainsi dire, tributaire de sa valeur; sur ces victoires signalées de Rocroi, de Lens, de Norlingue et de Fribourg qui, dans des temps difficiles, ont assuré nos frontières, affermi le repos de l'État, fait trembler toute l'Allemagne et porté nos armes au-delà du Danube. Alors considérant les vertus et les qualités héroïques de ce grand prince, nous serons obligés d'avouer que notre monarque auroit eu peine à trouver un objet plus digne de sa libéralité.

Il conclut au rejet de la demande du duc de Lorraine et des créanciers intervenants. Conformément à son avis, le Parlement, sans s'arrêter aux interventions, mit, sur l'opposition du duc de Lorraine, les parties hors de Cour et ordonna qu'il serait incessamment passé outre à la vérification des lettres-patentes.

Condé gagna donc pleinement son procès. Il paraît que le cardinal Mazarin qui, malgré les termes du traité des Pyrénées, ne pardonnait pas en réalité à ce prince les cruels ennuis qu'il lui avait causés pendant la Fronde, aurait bien voulu, par une manœuvre secrète, parvenir à rendre inefficace la restitution du Clermontois, stipulée pourtant par lui-même dans ce traité. C'était lui qui avait suscité la demande formée par le duc de Lorraine; il l'appuyait de toute son influence; peut-être même aurait-il eu la satisfaction de voir accueillir les prétentions de François de Lorraine, si « l'éloquence de l'avocat général Talon n'avait fait triompher la cause de M. le Prince et confondu l'intrigue et les espérances du cardinal (2). »

Guy-Patin nous apprend dans une de ses lettres que Condé alla lui-même remercier l'avocat général Denis Talon. Ce prince conserva toujours des relations d'amitié avec l'éminent magistrat et, dès lors, on s'explique qu'en 1679 il ait bien voulu tenir sur les fonts baptismaux, avec Mme Denis Talon, le fils de M. de Manse.

Nous avons relevé sur le registre manuscrit de la paroisse Saint-Roch, contenant les naissances pour 1679, l'acte de ce baptême. Il est ainsi conçu :

Le 22e octobre, *Louis* a reçu les cérémonies du baptesme, fils de Mre Jacques de Manse, Conseiller du Roy en ses Conseils, Trésorier général de la Vénerie de France... Le parrain très haut et très puissant prince Messire Louis de Bourbon, Prince du sang, premier Pair et Grand maistre de France, duc de Montmorency, Chateauroux et autres lieux, demeurant en son hôtel de Condé, paroisse Saint-Sulpice... La marraine dame Marguerite de Boullay, épouse de Messire Denis Talon, Conseiller du Roy, son premier avocat général au Parlement de Paris.

Angelique Favier

Louis debourbon

catherine talon

D. Coignet

curé de St-Roch.

Un mois plus tard une cérémonie des plus brillantes ramenait à Saint-Roch Condé et les plus grands seigneurs de la cour. Cette cérémonie était le mariage de la fille de Louvois avec le duc de La Rochefoucauld. Avant d'en reproduire les détails, recherchons, dans les *Mémoires du duc de Saint-Simon* et dans les *Lettres de Madame de Sévigné*, quels furent les circonstances, quels furent les mobiles qui amenèrent et déterminèrent ce mariage.

Saint-Simon commence par faire le portrait de François La Rochefoucauld, prince de Marsillac, père du jeune duc de La Roche-Guyon, le marié. Il nous le représente « avec une figure commune, qui ne promettoit « rien et qui ne trompoit pas. » Il ajoute qu'après les troubles de la Fronde il eut l'art de s'insinuer auprès de Louis XIV, de conquérir ses bonnes grâces et d'obtenir de lui la charge de grand maître de la garde-robe et celle de celle de grand veneur. Etroitement lié avec Mme de Montespan, il s'avança de plus en plus dans l'affection du souverain. « Sa faveur, dit Saint-Simon, lui fit donner avec raison le nom de l'ami du roi, parce qu'elle fut solide, au dessus de toute autre et indépendante de tous appuis, comme inébranlable à toutes secousses. Il tira du roi des sommes énormes, qui lui paya trois fois ses dettes et lui faisoit sans cesse et sourdement de gros présents. »

Le prince de Marsillac était, d'après Saint-Simon, en inimitié avec Louvois. Celui-ci, depuis longtemps ministre et secrétaire d'Etat, se trouvait, en 1679, « au plus haut point de faveur et de puissance par les grands succès de la guerre; mais elle étoit finie, et il craignoit un favori haut et fougueux qui lui-même n'appréhendoit rien, parloit au roi avec la dernière liberté et s'expliquoit au monde sans mesure. Il songea donc à se le réconcilier par le mariage de sa fille avec son fils et de le faire avec tant de grâces et de richesses qu'il pût désormais autant compter sur lui comme il avoit eu lieu de le craindre. Mais pour cette affaire là il falloit être deux, et M. de La Rochefoucauld (alors prince de Marsillac), n'en vouloit pas ouïr parler, jusqu'à ce que le roi, entraîné par son ministre et importuné des haines de tant de gens qui, à divers titres, l'approchoient de si près, se mit de la partie et força plutôt par autorité M. de La Rochefoucauld à consentir au mariage et à la réconciliation, qu'il ne le gagna, malgré tant de trésors dont ce mariage fut la source et malgré la nouvelle érection de La Roche-Guyon, faite et vérifiée en faveur de son fils, qui en prit le nom. » (Saint-Simon, *Mémoires*, t. VII.)

Mme de Sévigné ne parle pas de cela, et n'oublions pas qu'elle était contemporaine de ces événements, tandis que le duc de Saint-Simon, âgé tout au plus de dix mois à cette époque (novembre 1675) n'a pu en écrire la narration, trente-cinq ans plus tard, que d'après des récits ou des traditions de cour ou de famille. Or, Mme de Sévigné, toujours si avisée, si parfaitement informée, si bien au courant de ce qui se passait à Versailles et à Paris, Mme de Sévigné, particulièrement liée avec la famille de La Rochefoucaud et avec la famille de Louvois, n'indique rien de semblable. Elle dit seulement que le mariage fut fait par l'intermédiaire de Langlade. Qu'était-ce que ce personnage? Jacques de Langlade était l'ancien secrétaire du duc de Bouillon. Après avoir pris une part très active à la Fronde, il s'était rapproché du parti de la cour et avait été distingué et employé par le cardinal Mazarin, qui en fit le secrétaire de son cabinet. A la mort du cardinal, il fut mis à l'écart et se retira dans ses terres. Plus tard, il essaya de rentrer en faveur en s'appuyant à la fois sur le duc de La Rochefoucauld, sur le prince de Marsillac, dont il était l'ami, et sur Louvois, le puissant ministre. Il espéra gagner tout à fait la bienveillance et la faveur de ce dernier (qu'il connaissait depuis longtemps), par la négociation du mariage de Mlle de Louvois avec le fils du prince de Marsillac. Louvois désirait-il aussi vivement ce mariage que le dit Saint-Simon et par les motifs qu'il indique? Cela est possible; mais Mme de Sévigné, l'amie de Langlade, l'amie des La Rochefoucauld et des Louvois, n'en dit rien. Peut-être aussi n'a-t-elle pas tout su; peut-être Langlade ne lui a-t-il pas tout dit. Il est certain, d'autre part, que la faveur de Colbert grandissait à cette époque de manière à faire ombrage à Louvois, à l'inquiéter. C'est Mme de Sévigné elle-même qui le dit dans une de ses lettres. Il ne serait donc nullement invraisemblable que Louvois eût désir de se lier étroitement avec le prince de Marsillac, l'ami du roi, afin de se maintenir par lui dans la faveur du maître et de contrebalancer le crédit de Colbert. De telles combinaisons, de tels calculs secrets n'ont rien qui doive surprendre quand on songe que, dans l'ancien régime monarchique, un ministre n'était jamais sûr du lendemain et pouvait, par suite d'une intrigue ou d'une influence de cour, tomber tout à coup sans avoir pu prévoir ou éviter les causes de sa chute. La prudence voulait donc qu'un secrétaire d'Etat, si puissant qu'il parût, s'assurât tous les moyens directs ou indirects de se consolider auprès du roi. Langlade, admis chez Louvois, put comprendre, par quelques propos de celui-ci, que ce mariage serait agréable au ministre, et, dans son vif désir de lui plaire, il put user de son influence sur le prince de Marsillac pour l'amener à y consentir. Y avait-il à ce moment brouille, inimitié, hostilité entre Louvois et le prince de Marsillac? Louis XIV fut-il obligé d'intervenir pour obtenir une réconciliation et arracher au prince son assentiment au mariage? Saint-Simon l'affirme, mais Mme de Sévigné est muette sur ce point. Elle constate seulement que le duc de La Rochefoucauld (l'auteur des *Maximes*), lui annonça, le 17 novembre 1679, l'érection de la terre de La Roche-Guyon en duché-pairie à l'occasion du mariage. Voici ce qu'elle écrit à sa fille : « La santé de M. de La Rochefoucauld doit être bien parfaite si la grâce et les faveurs du Roi, jetées à pleines mains, y peuvent contribuer. Sa Majesté a donné, *sans y être priée*, la survivance des deux charges au petit garçon (le comte de La Roche-Guyon, le marié) et le brevet de duc sur la terre de La Roche-Guyon qui était éteint par la mort de M. de Liancourt ; *enfin les fées ne savent plus que leur souhaiter.* M. de La Rochefoucauld me l'écrivit promptement, de peur de l'oublier. »

Il est peu probable que, si cette union avait tant déplu au prince de Marsillac et lui avait été imposée par le Roi, son père se fût empressé d'annoncer à Mme de Sévigné comme une bonne et heureuse nouvelle les faveurs exceptionnelles qui l'accompagnaient.

Ces faveurs sont plus explicitement indiquées dans la *Gazette de France* du 18 novembre 1679. On y lit ce qui suit : « Le Roi a érigé en duché et pairie la terre de La Roche-Guyon, en Vexin, en faveur de François de La Rochefoucauld, comte de La Roche-Guyon. Il est fils aîné de François de La Rochefoucauld, prince de Marsillac, et de Jeanne-Charlotte du Plessis-Liancourt, petite-fille et héritière de Roger Duplessis, marquis de Liancourt, en faveur de qui la terre de La Roche-Guyon avait été érigée en duché-pairie, en 1663. Le Roi a donné au duc de La Roche-Guyon, la survivance des charges de grand veneur de France et grand maître de la garde-robe, possédées par le prince de Marsillac, son père. »

Ce mariage une fois résolu et annoncé, on s'occupa des préparatifs de sa réalisation. Il fallut songer, notamment, aux toilettes de la jeune mariée. Ce fut « la bonne Langlée, » ancienne femme de chambre de la reine Anne d'Autriche, fort liée avec la famille Louvois, qui se chargea de ce soin. Les toilettes, choisies par elle et faites d'après ses indications, furent exposées à l'hôtel Louvois, où toutes les dames de la cour vinrent les admirer. C'est ce que Mme de Sévigné nous apprend dans ce passage d'une de ses lettres : « On va voir, comme l'Opéra, les habits de Mlle de Louvois; il n'y a point d'étoffe dorée qui soit moindre que de vingt louis l'aune. La Langlée s'est épuisée pour joindre l'agrément avec la magnificence. » (Lettre du 10 novembre 1679.) Quelques semaines plus tard, le mariage fut célébré.

E. GALLIEN.

(La suite prochainement.)

(1) *Histoire de la Paix de* 1659. A Cologne, chez Pierre de la Place, 1667; in-12. Exemplaire de la Bibliothèque de la Cour de cassation.

(2) *Vie du Grand Condé*, par le dernier prince de Condé. — Voir aussi les *Œuvres d'Omer et Denis Talon*, publiées sur les manuscrits autographes par D.-B. Rives, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation. Paris, 1821, t. II, p. x, et t, VI, p. 262 (exemplaire de la bibliothèque de la Cour de cassation).

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie : Trente-six millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE : Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers *aussitôt son décès*.

Les assurés reçoivent *annuellement* le produit de 50 0[0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour chacune des trois dernières années 1866, 1867 et 1868:

Assurances vie entière : 4.20 0[0 chaque année.

Assurances mixtes : 5.40 0[0 —

Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation: en 1866, 2,394 francs, — en 1867, 2,520 francs, —et en 1868, 2,646 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille ; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi *franco* de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siége de la compagnie, rue de Lafayette, 33;

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

— SOCIÉTÉ ANONYME

DES

TERRAINS DU TREMBLAY

(Seine)

Constituée suivant acte du 1er septembre 1869, déposé à Me DELAUNAY, notaire à Paris.

Capital : 600,000 francs

divisé en **1,200** actions de **500** fr. entièrement libérées.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE

M. LECOAT, ✻, propriétaire, demeurant à Paris, rue Clausel, 16;

M. HARDOUIN, architecte-géomètre, demeurant à Saint-Maur (Seine).

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

M. DONNAT, propriétaire, ancien directeur-gérant du lotissement et de la revente des terrains d'Alfort-Ville, près Paris, demeurant au siége social.

SIÉGE SOCIAL

à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

ÉMISSION

AU PRIX DE **215** FRANCS

de 15,000 Obligations hypothécaires

Rapportant un intérêt de **12** francs, payable les 1er avril et 1er octobre de chaque année (jouissance du 1er octobre 1869), *remboursables*, par tirages au sort, dans un délai maximum de dix ans, savoir :

à **250** fr. en 1871, 1872, 1873,
à **275** fr. en 1874, 1875, 1876,
à **300** fr. en 1877, 1878, 1879.

EXPOSÉ

Le domaine du Tremblay, en partie boisé, d'une superficie de 155 hectares 50 ares, soit de 1,555,000 mètres carrés, est situé aux portes de Paris; il longe la Marne et s'étend sur le territoire de Champigny, près de Nogent et de Joinville-le-Pont. Quatre stations des chemins de fer de Vincennes et de Mulhouse le desservent, ainsi qu'une large route qui traverse le bois de Vincennes. Vingt ou vingt-cinq minutes pour le trajet par voie ferrée, trois quart d'heure par voie ordinaire, telle est la distance qui le sépare de Paris. — Le sol renferme des carrières de pierres, de moëllons et de sable, et on a, par le voisinage de Joinville et de Nogent, toute facilité pour s'y approvisionner des choses nécessaires à la vie.

La **Société des terrains du Tremblay** s'est formée pour l'acquisition, le morcellement et la revente par lots de ce domaine, opération d'une sûreté absolue et présentant des bénéfices certains.

Les frais d'acquisition et les dépenses d'aménagement de toutes sortes, ouverture de voies nouvelles, construction de deux ponts sur la Marne, d'une église, d'une école, d'un marché, etc., montent à 3,225,000 francs. En admettant que, sur les 1,555,000 mètres dont se compose le domaine du Trembay, on en consacre 155,000 au service public, il restera 1,400,000 mètres carrés d'une valeur au moins égale à celle des terrains voisins, qui se vendent de 8 à 12 francs le mètre. Sur une moyenne de 5 francs le mètre seulement, le prix de revente du Tremblay ressortira à **sept millions**.

Les obligations sont garanties :

1° Par une hypothèque de premier ordre sur l'ensemble de la propriété;

2° Par le capital de la Société, employé en titres de l'emprunt de la Ville de 1869, et destiné à assurer le service des intérêts pendant la période de lotissement des terrains;

3° Par les primes ou lots qui devront échoir aux titres de l'emprunt acquis par la Société, lors des quatre tirages annuels et qui seront affectés au remboursement des obligations.

Pour **215** *francs par obligation on obtient donc un titre* **de tout repos**, *produisant un revenu annuel de* **5.57 0/0**, *et remboursable en trois, six ou neuf années, avec une prime qui représente une plus-value de* **16.27 0/0**, *de* **27.90 0/0** *ou de* **29.53 0/0**, *suivant l'époque du remboursement.*

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

La souscription aux 15.000 obligations est ouverte du **jeudi 30 septembre** au **mardi 5 octobre :**

A PARIS : chez M. SOULAINE, banquier, **30, rue Bergère**; chez MM. L. CHAUFOUR et Ce, banquiers, **rue Bertin-Poirée, 17**; et dans les départements, chez leurs correspondants.

On verse **50** francs par obligation en souscrivant, et le **surplus** à la remise du titre aussitôt après la clôture de la souscription.

— La réouverture de la maison
JULIEN FRERES, *pâtisserie de la Bourse*,
ci-devant, place de la Bourse,
et transféré RUE DE LA BOURSE, 3,
aura lieu le jeudi 30 septembre.

Bourse de Paris du 27 Septembre 1869.

3 0[0	Au comptant. Der c...	70 90 —	Hausse	» 20 c.	
	Fin courant. —	70 87 1[2	Hausse	» 32 1[2	
4 1[2	Au comptant. Der c...	100 40 —	Baisse	» 10 c.	
	Fin courant. —	— — —			

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	680 —	Transatlantique	265 —
Crédit agricole.....	620 —	Urbaine (Inc.) A.5000 f.	9900 —
Crédit foncier colonial	— —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit fonc. de France	1685 —	— — t. p...	pair.
Crédit industriel. ...	648 75	Suez.....	420 —
Société algérienne...	508 75	Mexicain, 6 0/0.....	— —
Crédit mobilier.....	215 —	Mobilier espagnol....	260 —
Société générale	585 —	Chemins autrichiens.	767 50
Charentes	470 —	Luxembourg.....	— —
Est.....	593 75	Lombards	508 75
Paris-Lyon-Médit	981 25	Nord de l'Espagne...	— —
Midi	611 25	Pampelune	29 —
Nord.....	1095 —	Portugais.....	34 75
Orléans	963 75	Romains	50 —
Ouest.....	605 —	Saragosse.....	— —
Docks Saint-Ouen ...	160 —	Caisse Mirès	51 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1620 —	Omnibus de Paris ..	— —
Ce Immobilière.....	95 —	Ce imp. des Voitures.	271 25

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	229 —	Rhône-et-Loire, 3 0[0	— —
Ville, 1852, 3 0[0....	1285 —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1853-60, 3 0[0.	461 25	— 3 0[0.....	327 50
— 1865, 4 0[0....	513 75	Est, 3 0[0.....	338 —
— 1869, 3 0[0....	370 —	— 3 0[0.....	330 50
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0[0.	— —	Bâle, 3 0[0.....	— —
— 500 4 0[0	513 —	Grand-Central, 1855..	329 50
— 500 3 0[0	308 75	Lyon à Genève, 1855.	327 —
— Obl. 500 4 0[0, 63	515 —	Bourbonnais, 3 0[0..	332 —
— Obl. comm. 3 0[0	427 50	Midi.....	328 —
Orléans 1842, 4 0[0..	— —	Ardennes	327 —
— 3 0[0.....	331 —	Dauphiné.....	327 —
Rouen, 1845, 4 0[0..	— —	Charentes.....	313 50
— 1847-49-54, 3 0[0	1075 —	Médoc.....	300 —
Havre, 1845-47, 5 0[0	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —

— Le succès du *Moniteur des Tirages financiers*, qui est arrivé aujourd'hui au chiffre de 26,000 abonnés, n'est évidemment pas l'effet du hasard. Il prouve que les sympathies du public sont acquises à ce journal qui, par la sûreté de ses appréciations, non moins que par l'abondance de ses renseignements, est devenu le véritable guide de l'épargne, le conseiller des capitalistes. Bien qu'il ne coûte que **4 francs par an**, c'est le plus complet des journaux financiers, en même temps que le plus indispensable.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Ventes mobilières.

MEUBLES DIVERS

Etudes de Me **AUMONT-THIEVILLE**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, et de Me **BOUTET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

Vente, en l'étude de Me **AUMONT-THIEVILLE**, le 6 octobre 1869, à une heure :

1° D'un **FONDS** de fabricant d'appareils à gaz, à Paris, rue de Thorigny, 4.
Mise à prix : 8,000 fr.

Avec obligation de prendre l'outillage et matériel pour 60,657 fr.; on pourra prendre les marchandises, 62,369 fr. 20 c.;

2° D'un **DROIT A UN TRAITÉ** avec la société Internationale.
Mise à prix : 2,500 fr.;

3° Du **DROIT A UN TRAITÉ** avec les Folies-Bergère.
Mise à prix : 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Auxdits Mes **AUMONT-THIEVILLE** et **BOUTET**;
A M. Harouel, rue de la Victoire, 68;
Et rue de Thorigny, 4, au fonds de commerce.
(6032)

SOCIÉTÉ ANONYME
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE
PAR LE GAZ, A NICE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le dimanche 31 octobre prochain, à dix heures du matin, dans les bureaux de la société, cours n° 5, à Nice.

OBJET DE LA RÉUNION :

Transformation de la société en société anonyme libre, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale (article 26 des statuts), se compose de tous les porteurs ou titulaires de cinq actions, qui, si elles ne sont pas nominatives, en auront effectué le dépôt à la caisse de la société, trois jours au moins avant le jour fixé par l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration,
(666) Paul GAUTIER.

COMPAGNIE ROYALE
DES
CHEMINS DE FER PORTUGAIS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée à Lisbonne, au siège de la société, le 29 novembre 1869.

Conformément à l'article 32 des statuts, l'assemblée se composera des cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à cinquante pour chacun. Ceux des actionnaires, porteurs d'un nombre suffisant d'actions, qui voudront assister ou se faire représenter à cette assemblée, devront, un mois avant la réunion, déposer les actions qui leur donnent droit d'y assister :

A Lisbonne, dans la caisse de la compagnie;
A Madrid, dans la caisse de Don José de Salamanca;
A Paris, dans la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72;
A Londres, dans la caisse de MM. Charles Devaux et Ce, banquiers.

Ce dépôt sera fait en échange d'un reçu qui constatera le jour et l'heure auxquels il aura été effectué. La liste définitive sera close le 29 octobre. S'il y avait des actionnaires porteurs d'un même nombre d'actions, on préférera celui qui, le premier, aura fait le dépôt de ses titres.
(668)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris.
(6279)?

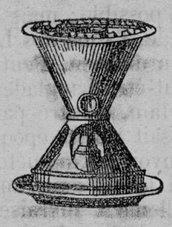
AVANCES SUR TITRES français et étrangers. Paiement de coupons. Achats et ventes de valeurs au comptant et à terme.
H. DELRUE, banquier, 19, rue Vivienne.
(7747)?

NI FROID NI AIR par les portes et croisées. Pose de BOURRELETS INVISIBLES et de PLINTHES. **Jaccoux**, 20, r. Richer.
(1875)?

CRÉDIT MOBILIER Le **Journal des Chemins de fer**, rue de la Banque, 32, reçoit, sans frais, les adhésions au comité qu'il a formé pour la revendication immédiate des dommages-intérêts dus aux souscripteurs et porteurs d'actions nouvelles (Arrêt de la Cour impériale confirmé par la Cour de cassation).
(7927)?

LE **MONITEUR** DES **FONDS PUBLICS**
est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai, à tous ceux qui en font la demande au Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 8.
C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier.

Indécousable. — LA PARISIENNE. — *Silencieuse.*
150f. MACHINE A COUDRE 150f.
Marc Klotz passage Saulnier. A NAVETTE A AIGUILLETTES ET A CARTOUCHES GARANTIE sérieuse.
Récomp. aux Expos. de 1849-55 et 1867; Havre, 68.



NOUVEAUX APPAREILS DE
CHAUFFAGE
A L'ESSENCE MINÉRALE
Breveté s. g. d. g.
Fourneaux de cuisine, Fourneau-cafetière, Allume-charbon, Four à rôtir, Fourneau de limonadier, Calorifère.
LEPLAY NOEL & Ce,
8, boul. Bonne-Nouvelle, Paris.

LA PERLE
NOUVELLE MACHINE A COUDRE
DE
C. M. MARTOUGEN
57, boulevard de Strasbourg, Paris.
LA MEILLEURE MACHINE DE FAMILLE
A 100, 135, 225, 250 ET 275 FRANCS

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

L'UNION DES ACTIONNAIRES

Le prix des abonnements pris pour un an au **Journal financier l'UNION DES ACTIONNAIRES** (18, CHAUSSÉE-D'ANTIN), paraissant DEUX FOIS PAR SEMAINE, les mardi et vendredi, est réduit à **5 francs**, sans distinction pour PARIS et les DÉPARTEMENTS. Envoi gratuit pendant un mois comme spécimen.

VOIES URINAIRES *Traité* du Dr GŒURY-DUVIVIER ✠ : Rétrécissem^t, épuisem^t, aff. contag., etc.; 9e éd., 700 pag., 200 fig.; 5 fr. Rivoli, 92, de 1 à 4 h.

MALADIES DE POITRINE HYDROPISIES Traitement et guérison, 9, rue du Cardinal-Fesch, Paris. CATTIAUX, de 1 à 3 heures et par correspondance.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
MAISON DE VENTE
PAVILLON DE HANOVRE
55, Boulevard des Italiens, 55.
Mde THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
ALFÉNIDE
CH. CHRISTOFLE ET Ce

PRODUITS PHARMACEUTIQUES de J.-P. LAROZE
2, rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES, TONIQUE ANTI-NERVEUX. Il est recommandé par les médecins, pour régulariser les fonctions de l'estomac et des intestins, et ordonné comme puissant auxiliaire des ferrugineux, des iodure et bromure de potassium. Le flac. 3 fr.

SIROP SÉDATIF D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES AU **Bromure de Potassium**, chimiquement pur. Calmant le plus sûr dans les *affections du cœur, des voies digestives et respiratoires*, dans les *névralgies*, l'*insomnie des enfants pendant la dentition*. Le flacon, 3 fr. 50.

SIROP DÉPURATIF D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES A L'**Iodure de Potassium.** Spécifique certain des *affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses, rhumatismales*, des *tumeurs blanches*, des *glandes du sein* et des *accidents secondaires et tertiaires*. Le fl., 4 fr. 50.

SIROP FERRUGINEUX D'ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA AU **Proto-iodure de fer.** L'état liquide est le meilleur mode d'administrer le fer dans les *pâles couleurs*, les *pertes blanches*, les *retards* et *suppressions mensuelles*, l'*anémie*, le *rachitisme*. Le fl., 4 fr. 50.

CAPSULES PURGATIVES (MÉDECINE NOIRE PERFECTIONNÉE). Purgatif le plus doux, le plus facile à prendre, et le mieux supporté, même en mangeant. Voir l'instruction spéciale. Boîte, 1 fr.

Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville.

4 FRANCS PAR AN POUR PARIS ET LES Départements.
6 FR. POUR L'ÉTRANGER

LE PLUS COMPLET, LE PLUS UTILE & LE PLUS RÉPANDU DES JOURNAUX FINANCIERS, INDISPENSABLE A TOUT PORTEUR D'ACTIONS DE FONDS PUBLICS ET D'OBLIGATIONS

LE MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS

BUREAUX A PARIS
104, rue Richelieu, 104.

Publie les *listes officielles et complètes* de tous les tirages d'actions et d'obligations FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, de la VILLE DE PARIS, du CRÉDIT FONCIER, du CANAL DE SUEZ, de toutes les obligations de chemins de fer, des emprunts à lots d'AUTRICHE, de RUSSIE, d'ALLEMAGNE, d'ITALIE, des villes de LILLE, BORDEAUX, ROUBAIX, FRIBOURG, BRUXELLES, ANVERS, etc., et des LOTERIES AUTORISÉES. Le journal publie en outre une Revue de la Bourse, tous les renseignements financiers, et des études sérieuses sur les valeurs de placement. Le CALENDRIER DES ACTIONNAIRES *est délivré, à titre de* PRIME GRATUITE, *à tous les nouveaux abonnés.* **Renseignements gratuits** *par correspondance.*

On s'abonne en envoyant QUATRE francs en mandats ou timbres-postes au DIRECTEUR-GERANT, rue Richelieu, 104, Paris.

SUCCURSALE A LYON
5, rue de l'Impératrice, 5.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M. Vassal et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent soixante-neuf, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt septembre mil huit cent soixante-neuf, folio 10, verso, case 3, reçu cinq francs, décime soixante-quinze centimes,
Signé : Joyeux.

La société en nom collectif :
BERHNEIM et BROUSSELLE.
Dont le siége était à Paris, rue Saint-Martin, 349,
Et ayant pour objet la fabrication de la bijouterie en or,
Formée,
Entre :
M. Henri BERNHEIM, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 349,
Et M. Paul-Irénée BROUSSELLE, bijoutier, demeurant également à Paris, rue Saint-Martin, 349,
Pour une durée de dix années à compter du premier juin mil huit cent soixante-neuf, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Vassal, le vingt-six mai mil huit cent soixante-neuf, enregistré et publié,
A été déclarée dissoute, à partir du quinze septembre mil huit cent soixante-neuf,
Et M. Henri Bernheim susnommé en a été nommé seul liquidateur.
(108) VASSAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 25 septembre.

Du sieur PINJON (Isidore-Félix-Emile), marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue de Bercy, 18; nomme M. Christofle juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 12346 du gr.).

Du sieur ROBINET (Hector-Henri Philippe), fabricant de cordons de montres, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 286; nomme M. Christofle juge-commissaire, et M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 12347 du gr.).

Des sieurs GÉRARD et Ce, fabricants de produits chimiques, demeurant à Saint-Denis, rue de la Briche, n° 30, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 2 septembre 1869); nomme M. Christofle juge-commissaire, et M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic provisoire (N. 12348 du gr.).

Du sieur HENRY, marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 90 (ouverture fixée provisoirement au 7 septembre 1869); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 12349 du gr.).

Du sieur LEROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de La Chapelle, 94 (ouverture fixée provisoirement au 8 septembre 1869); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic provisoire (N. 12350 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur KUPPER, ancien négociant en bijouterie, ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12331 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur WASSMUS (Henri-Léonard), fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 16, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12328 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PETENIEFF (Jules), fabricant de chapelets, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 6, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12322 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur AGASSE (Paul-Alexandre), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12246 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SENG (Séraphin), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 5 (Gros-Caillou), sont invités à se rendre le 2 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12088 du sgr.).

Messieurs les créanciers du sieur VINOT (Léon-Dominique), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Neuve-Fontaine-Saint-Georges, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12281 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WALLET (Arsène), gravatier, demeurant à Paris (la Villette), rue de Meaux, 77;
Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvre, 8, syndic de la faillite (N. 12277 du gr.).

Du sieur RICHARD, marchand boucher, demeurant à Paris (Montmartre), rue Myrrha, 51, ci-devant, et actuellement sans domicile connu;
Entre les mains de M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic de la faillite (N. 12245 du gr.).

Du sieur BOURGOIN, ayant fait le commerce de vins et liqueurs à Paris, rue Blondel, 10, demeurant actuellement même ville, boulevard de la Gare, 10;
Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 12235 du gr.).

Du sieur CRAPPIER (Joseph-Ermann), bonnetier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 68;
Entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 12206 du gr.).

Du sieur FEUGUEUR père, escompteur, demeurant à Paris, rue Maubeuge, 1;
Entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 12239 du gr.).

Du sieur PILLET (Adolphe), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81;
Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 12266 du gr.).

Du sieur BERTUCAT (Jean), marchand de vin à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 43;
Entre les mains de M. Richard-Grison, boulevard de Magenta, 75 (N. 12262 du gr.).

Du sieur FLEURY (Auguste-Nicolas), négociant en toiles, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 11;
Entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic de la faillite (N. 12250 du gr.).

Du sieur LECLERC, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Watteau, 2;
Entre les mains de M. Richard-Grison, boulevard de Magenta, 75, syndic de la faillite (N. 12243 du gr.).

Du sieur GROUMY (André), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 132;
Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 12198 du gr).

Du sieur BAUX (Henri), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 228;
Entre les mains de M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic de la faillite (N. 12131 du gr.).

Du sieur BRICHARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 12;
Entre les mains du sieur Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 11865 du gr.).

Des sieurs MANETTA et LECOUFFE, commissionnaires en fruits, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 41;
Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 12153 du gr.).

Du sieur PERDRIX, boulanger, ayant demeuré à Paris (Grenelle), rue Sainte-Lucie, 13, puis rue Mollet, 5, et actuellement sans domicile connu;
Entre les mains de M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 12168 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MUZARD fils (François-Charles), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, le 2 octobre, à 2 heures (N. 11875 du gr.).

Du sieur VALLERON (Alexis), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, 32, le 2 octobre, à 2 heures (N. 12114 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RICHARD, négociant en articles d'illuminations et masques, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 83, le 2 octobre, à 2 heures précises (N. 10535 du gr.).

Du sieur LOYRE (Adrien-Georges), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 56, le 2 octobre, à 1 heure précise (N. 10960 du gr.).

Du sieur A. CARMANTRÉ, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 105 bis, le 2 octobre, à 2 heures précises (N. 11508 du gr.).

Du sieur LEGORGEU (Jean-Baptiste-Edouard), marchand de coutellerie, demeurant à Paris, rue Charlot, 58, le 2 octobre, à 2 heures précises (N. 11542 du gr.).

Du sieur VALADIER (Félix-Nicolas), marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Temple, 94, le 2 octobre, à 2 heures précises (N. 11722 du gr.).

Du sieur DUDONNÉ (Félix-Romain), cordonnier, demeurant à Paris, rue du Mail, 2, le 2 octobre, à 2 heures précises (N. 11826 du gr.).

Du sieur POTELLERET (Anatole), fabricant de chapeaux de paille et fleurs, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 91, le 2 octobre, à 2 heures précises (N. 11894 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUSIN (Louis-Désiré), marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, passage Brady, 5, peuvent se présenter chez M. Dufay, syndic, rue Laffitte, 43, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 51 c. pour cent, unique répartition de l'actif abandonné (N. 9100 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et en commandite CHAMPS-TESSON et Ce (en liquidation), ayant eu pour objet l'acquisition et l'exploitation de toutes maisons de commerce de vins, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, dont le siége était à Pantin, route de Flandre, 12, et les bureaux à Paris, rue Ollivier, 4, avec succursale à Bordeaux, cour du Trente-Juillet, 32 à Hambourg, Grosse Reichenstrasse, 48, à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n. 3, et qui était composée de : 1° Charles-François Champs, dit Champs-Tesson; 2° Ernest-Jacques-François Cafûn; 3° Richard-Louis Bocking; 4° et Robert Schot; 5° et d'un commanditaire, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Château-d'Eau, 63, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 7 francs pour cent, première répartition (N. 7885 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FINET, négociant, demeurant à Paris (Bercy), rue de Bordeaux, 72, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Château-d'Eau, 63, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 7 francs pour 100, première répartition (N. 4925 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1869.

DIX HEURES : Tripot, synd. — Mertz, id. — Tuvée, id. — Terret et Boucheron, id. — Ollivier, clôt. — Gazelius, 2e affirm. — Georges, dit Tubeuf, id. — Dame Moreau, conc. — Gaujac, id.

ONZE HEURES : Bazin, vérif. — Avoine Bainée, id. — Collard, clôt. — Courtonne, id. — Leblond, id. — Houde frères, id. — Dame veuve Barbot et fils, id. — Degrezt, redd. de c.

UNE HEURE : Mougin, clôt. — Rouaud et Ce, affirm.

DEUX HEURES : Veuve Chabert, synd. — Aragonès, vérif. — Frenois, clôt. — F. Pasquier et Ce, id. — Magremont, conc. — Denevers, id. — Foé, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 septembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, Rue Rossini, 6.

6281—Armoire à glace, fauteuils, canapé, chaises, etc.

Le 29 septembre.

6282—Chaises, fauteuils, pendule, rideaux, piano, etc.
6283—Comptoir, chaises, pendules, candélabres, etc,
6284—Canapé, console, fauteuils, pendule, vase, etc.
6285—Tables, buffets, chaises, horloge, coucou, etc.
6286—Harnais, voitures, table, poêle, chaises, chaises, etc.
6287—Bureaux, canapés, fauteuils, table, meuble, etc.
6288—Comptoir, bureau, presse, poêle, fauteuils, chaises, etc.
6289—Fauteuils, chaises, canapé, bibliothèque, commode, etc.
6290—Bureau, fauteuil, tables, pendules, tapis, glace, etc.
6291—Table, glace, rideaux, armoire, fauteuils, commode, etc.
6292—Comptoirs, série de mesures, série de poids, balances, etc.
6293—Table, chaises, fauteuils, coffre-fort, pendule, etc.
6294—Comptoir, glaces, pendules et autres objets.
6295—Bureaux, fauteuils, comptoirs et autres objets.
6296—Bureaux, fauteuils, canapés, bois sculptés, etc.
6297—Comptoir, banquettes, glaces, et divers autres objets.
6298—Bureaux, fauteuils, pendules, chaises, etc.
6299—Corps de bibliothèque, bureau, fauteuils, etc.
Rue de la Cerisaie, 2.
6308—Glaces, chaises, commodes, bibliothèque, etc.
Rue Billancourt, 1er.
6301—Armoire, secrétaire, bibliothèque, chaises, etc.
Rue Albouy, 7.
6302—Bureaux, guéridon, fauteuils, chaises, pendule, etc.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 10.
6303—Chaises, tables, caisse en fer, secrétaire, etc.
Rue Charlot, 20.
6304 Comptoir, fauteuils, tables, bibliothèque, etc.
Rue de Turin, 29.
6305—Chaises, fauteuils, canapés, bureaux, armoires, etc.
Rue du Vieux-Marché, 3.
6306—Bureau, cartonniers, casiers, et autres objets.
Rue Muller, 23 (Montmartre).
6308—Comptoir, appareils à gaz, fauteuils, tables, etc.
Boulevard Picpus, 10.
6308—Porcelaines, verres, pendules, et autres objets.
Rue Nationale, 19.
6309—Comptoir, montres, chaises, et autres objets.
Quai de la Rapée, 72.
6310—Bureau, cartonniers, table, volumes reliés et brochés.
Boulevard des Italiens, pavillon de Hanovre.
6311—Pendules, lustres, candélabres, comptoir, appareils à gaz, etc.
Quai de la Rapée, 34.
6312—Bureaux, secrétaire, cheminée à la prussienne, etc.
Place du Marché de Clichy.
6313—Bascule, harnais, sacs d'avoine et de son, etc.
Place publique du Marché de St-Ouen.
6414—Comptoirs, 4 fûts de vin rouge, et autres objets.
Sèvres (Seine), route Stratégique.
6315—Bureaux, chaises, bibliothèque, fauteuils, etc.
Colombes, route de Nanterre.
6316—Vermouth en bouteilles, eau-de-vie, vin rouge en cercles, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Septembre 1869
Reçu deux francs trente centimes

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de M. A. Chaix et Ce
Le maire du 9e arrondissement,